

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 68^e SÉANCE

Séance du samedi 10 novembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, par M. Milliard, d'un rapport sur une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat. — Discussion des conclusions à la prochaine séance publique.
3. — Demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat. — Renvoi à la commission, nommée le 9 novembre 1917, pour l'examen d'une requête analogue.
4. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Etienne Flandin et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un commissariat général auprès du président du conseil des ministres. — Renvoi à la commission, nommée le 30 décembre 1916, chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.
5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1906 sur le remorquage.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
6. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au mardi 13 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. **Amic**, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Milliard.

M. **Milliard**. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué à domicile dès ce soir afin que la discussion puisse en être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance. (*Assentiment.*)

3. — DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUIVRE UN SÉNATEUR

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.

Le Sénat voudra, sans doute, renvoyer cette demande à la commission nommée le 9 novembre 1917, pour l'examen d'une requête analogue. (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

4. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Etienne Flandin et plusieurs de ses collègues, ten-

dant à instituer un commissariat général auprès du président du conseil des ministres.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi.

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. le président. La commission demande le renvoi de la proposition de loi à la commission chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre, nommée le 30 décembre 1916.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LE REMORQUAGE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1906 sur le remorquage.

M. **Gabrielli**, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1906, sur le remorquage, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« L'article 4 du décret du 21 septembre 1793, relatif à la réserve des opérations du cabotage français au pavillon national, est complété par les paragraphes suivants :

« Sont assimilées aux opérations de transports, prévues par les paragraphes précédents, les opérations de remorquage entre ports français, ou dans l'intérieur de ces ports, ainsi que dans les eaux territoriales françaises, limitées à trois milles marins des côtes.

« Les escales ou relâches volontaires à l'étranger n'ont pas pour effet de modifier le caractère de ces opérations, à moins qu'il ne soit justifié qu'au cours desdites escales ou relâches, le bâtiment remorqué a embarqué ou débarqué des marchandises représentant ensemble, en tonneaux d'affrètement, le tiers au moins de sa jauge nette, ou subi des réparations dont le coût excède 15 fr. par tonneau de jauge brute totale.

« Toutefois, le pavillon étranger sera admis à pratiquer les opérations de remorquage susvisées dans le cas où il n'existerait pas de remorqueur français disponible ou suffisant sur place, ni dans les ports français plus proches que les ports d'attache des remorqueurs étrangers qui pourraient être requis.

« Les remorqueurs étrangers sont admis à pénétrer dans les ports français, soit lorsqu'ils remorquent des navires ou chalands, à partir d'un port étranger ou du large au delà de la limite de trois milles marins, soit lorsqu'ils viennent prendre à la remorque des navires ou chalands pour les conduire dans un port étranger ou au large au delà de la limite des trois milles marins, leurs opérations à l'intérieur des ports devant se

borner à la conduite ou à la prise du navire à son poste d'amarrage. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux opérations de remorquage entre ports de France et d'Algérie ou entre ports algériens, à l'intérieur de ces ports ainsi que dans les eaux territoriales françaises limitées à trois milles marins des côtes de l'Algérie. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, ce qui pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à attribuer certains emplois civils pendant de l'administration coloniale aux anciens militaires indigènes blessés en campagne et libérés ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention de concession des voies ferrées d'intérêt local du Mans à Alençon, de Foulletourte à la Flèche et du Mans à Château-du-Loir, et de modifier les conditions de l'allocation partielle auxdites lignes de la subvention de l'Etat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Voix nombreuses. Mardi !

M. le président. Le Sénat se réunira donc mardi prochain, 13 novembre, à trois heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures vingt minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1634. — M. **Laurent Thiéry**, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier commissionné, classe 1899, père de quatre enfants, en service dans une sous-intendance divisionnaire (zone des armées), peut être dirigé sur une formation de l'arrière. (Loi du 10 août 1917.) (*Question du 24 octobre 1917.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

1648. — M. **Milan**, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture d'autoriser les mobilisés, pêcheurs professionnels, ou fermiers de lots de pêche dans des lacs régionaux, détachés à la terre comme agriculteurs, à pêcher, pour la vente du poisson, plusieurs jours par semaine. (*Question du 2 novembre 1917.*)

Réponse. — Il n'y a pas d'inconvénients à ce que les agriculteurs détachés à la terre qui, à titre accessoire, se livraient à la pêche dans les lacs régionaux, exercent cette profession, dans la limite toutefois où leur activité ne sera pas indispensable aux travaux agricoles manuels, à la direction de leur exploitation ou à l'aide qu'ils sont astreints à prêter à la collectivité dans l'intérêt général.

En tout état de cause, il appartient à la commission départementale de la main-d'œuvre agricole d'accorder aux intéressés l'autorisation qu'ils sollicitent.

Ordre du jour du mardi 13 novembre.

A trois heures, séance publique :

Discussion des conclusions du rapport de

la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat. (N^{os} 357 et 375, année 1917. — M. Milliard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à attribuer certains emplois civils dépendant de l'administration coloniale aux anciens militaires indigènes blessés en campagne et libérés. (N^{os} 302 et 305, année 1917. — M. E. Flandin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention de concession des voies ferrées d'intérêt local du Mans à Alençon, de Foulletourte à la Flèche et du Mans à Château-du-Loir, et de modifier les conditions de l'allocation partielle aux dites lignes de la subvention de l'Etat. (N^{os} 330 et 358, année 1917. — M. Milan, rapporteur.)